

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

211400 - Il n'est pas permis de se prosterner devant un autre qu'Allah, ne serait-ce que pour l'honorer et reconnaître son importance

question

Existe-t-il un hadith qui mentionne que quelqu'un se serait prosterné devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et que ce dernier le lui aurait interdit ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'honoraient au plus haut point et reconnaissaient l'importance de sa Sunna. Quand une partie d'entre eux vit au début de l'islam que les gens du Livre se prosternaient devant leurs archevêques et patriarches, ils crurent que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) méritait la vénération mieux que ceux-là. Mais ce dernier leur interdit de se prosterner devant lui.

Ibn Madjah (1835) et al-Bayhaqui (14711) ont rapporté qu'Abdoullah ibn Abi Awfaa a dit : «A son retour de Syrie, Mouadh se prosterna devant le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Ce dernier dit :

-O Mouadh, qu'est-ce que ce?

-J'ai vu en Syrie que les gens se prosternent devant leurs archevêques et leurs patriarches et j'ai aimé que nous en fassions de même devant toi.

-Ne le faites pas. Si j'avais à donner à quelqu'un l'ordre de se prosterner devant un autre qu'Allah, je donnerais à la femme l'ordre de se prosterner devant son mari. Au nom de Celui qui tient l'âme

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

de Muhammad en Sa main, la femme ne pourrait s'acquitter du droit de son Maitre si elle ne s'acquitte pas du droit de son mari (au point que) si ce dernier lui demandait de se livrer à lui sur un selle de chameau, elle ne refuserait pas. C'est la version d'Ibn Madjah déclarée authentique par al-Albani dans Sahih Ibn Madjah.

Abou Dawoud (2140) et al-Hakim (2763) ont rapporté que Qays ibn Saad (P.A.a) a dit : «Quand je me suis rendu à Hirah, j'ai vu qu'ils se prosternaient devant l'un de leurs grands héros. Je me suis dit que le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) méritait mieux qu'on se prosterne devant lui. Puis je me suis rendu auprès de ce dernier et lui ai dit que j'étais allé à Hirah et que j'avais vu que les gens se prosternaient devant l'un de leurs grands héros et je pense qu'il méritait qu'on se prosterne devant lui ! Il dit : «Ne le faites-pas. Si j'avais à donner à quelqu'un l'ordre de se prosterner devant un autre, je donnerais aux femmes l'ordre de le faire pour leurs maris, compte tenu du droit qu'Allah leur a donné sur elles. «(Jugé authentique par al-Hakim suivi par adh-Dhahbi et par al-Albani dans Sahihi Abi Dawoud.)

Ibn Hibban (4162) a rapporté d'après Abou Hourayrah que le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) entra dans un champ des Ansar et y découvrit à sa grande surprise deux chameaux qui s'accouplaient bruyamment. Il s'approcha des bêtes qui, du coup, frappèrent le sol avec leurs pattes. Ceux qui l'accompagnaient dirent : « Elles vont se prosterner devant lui ! Le messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) dit : **Il ne convient à personne de se prosterner pour un autre. S'il convenait à quelqu'un de le faire pour un autre, ce serait la femme pour son mari en raison de l'importance du droit qu'Allah lui a donné sur elle.** (Jugé bon par al-Albani dans Irwaa al-Ghalil (7/54).

Le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) a expliqué qu'on ne se prosterne que devant Allah et que la vénération d'une créature et la reconnaissance de son importance se font autrement qu'en se prosternant devant elle.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) :La prosternation est exclusivement réservée à Allah. La loi apportée par Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui) est la plus parfaite législation. Elle ne permet pas qu'on se prosterne devant un autre qu'Allah ; qu'on le fasse en guise de salutation ou pour un but cultuel. Le culte doit être exclusivement voué à Dieu selon toutes les législations (religieuses). Toutefois, on se prosternait (avant l'islam) en guise de salutation et de vénération. C'est ce que les frères de Joseph firent pour lui. C'est encore ce que les anges firent pour Adam. Ils entendirent le saluer et le vénérer non lui vouer un culte. Selon la loi de Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui), Allah le Puissant et le Majestueux l'a interdit. Elle a réservé la prosternation à Allah le Transcendant et Très-haut. Allah n'autorise personne à se prosterner devant un autre ; qu'il soit un prophète ou un autre, y compris Muhammad (Bénédiction et salut soient sur lui). Ce dernier a interdit qu'on se prosternât pour lui et annoncé que la prosternation était exclusivement réservée à Allah Très-haut. Extrait succinct des fatwas nouroune alaa ad-darb (4/112-113). Pour plus de détails sur la question de la prosternation devant un autre qu'Allah, voire la réponse donnée à la question n° [229780](#).

Allah Très-haut le sait mieux.